

Maintien de l'assurance en cas de réduction temporaire du taux d'occupation selon l'art. 7d du Règlement de prévoyance

Employeur

Société _____ Contrat n° _____

Assuré(e)

Nom _____ Prénom _____

Rue/n° _____ NPA/Localité _____

Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] N° AVS 756.

Réduction du taux d'occupation

Valable à partir du [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Nouveau salaire annuel AVS CHF _____ Nouveau taux d'occupation _____ %

Quelle assurance faut-il souscrire pour couvrir la différence entre l'ancien et le nouveau salaire annuel ?

☐ Assurance épargne et risque ☐ Uniquement assurance risque

Financement

Comment financer les cotisations correspondant à la différence entre l'ancien salaire annuel déterminant et le nouveau ?

La répartition choisie peut prévaloir sur le financement des cotisations défini dans le plan de prévoyance :

- ☐ Prise en charge totale par l'employeur
☐ Prise en charge totale par la personne assurée
☐ Selon le plan de prévoyance

Date de fin de la réduction du taux d'occupation

La date de fin est-elle connue ?

☐ Oui Si oui, veuillez indiquer la date de fin : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

☐ Non Dans ce cas, le maintien de l'assurance prend fin au bout de deux ans maximum.

Confirmation

Par sa signature, l'employeur confirme avoir pris connaissance des points suivants :

- Le maintien de l'assurance selon l'art. 7d du règlement de prévoyance repose sur la volonté expresse de la personne assurée.
- L'employeur verse à Profond l'intégralité des cotisations de l'employé et de l'employeur.
- L'assurance peut être maintenue dans son étendue actuelle pendant une durée à convenir comprise entre un mois au minimum et deux ans au maximum.
- Le salaire assuré ne peut dépasser 450 pour cent de la rente AVS maximale (2025 : CHF 136'080).

Remarques

Lieu, date

Signature de l'employeur